

# Article R6232-17 du Code des transports - Enregistrement et immatriculation des drones

Date de mise à jour : 9 Juillet 2024

## Notre analyse

Le propriétaire ou copropriétaire d'un drone de plus de 800g qui a fourni, lors de l'enregistrement, des informations inexactes sur les caractéristiques de l'appareil ou sur l'identité du ou des propriétaires, ou qui n'a pas mis à jour ces informations, encourt une amende prévue pour les contraventions de 4ème classe (750€).

## Article R6232-17 du Code des transports - Enregistrement et immatriculation des drones

Est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe le fait, pour le propriétaire ou le copropriétaire ayant réalisé l'enregistrement ou leur représentant légal, de fournir, lors de l'enregistrement de l'aéronef par voie électronique prévu par les articles [R. 6111-38](#) et [R. 6111-41](#), des informations erronées sur son identité ou sur son adresse ou sur l'identifiant du dispositif de signalement électronique ou numérique lorsqu'un tel dispositif est obligatoire ou sur les caractéristiques principales de l'aéronef, ou de ne pas mettre à jour ces informations dans les conditions prévues à l'article [R. 6111-45](#).

## Des outils utiles à la mise en oeuvre



Guide sur la catégorie spécifique, DGAC

Cliquez ici pour accéder à cet outil



Guide sur la catégorie ouverte, DGAC

Cliquez ici pour accéder à cet outil